



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/164/Add.1
13 octobre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/RUSSE

Trente-deuxième session
Point 50 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA
SECURITE INTERNATIONALE

Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Bulgarie	2
Canada	2
Irak	2
République socialiste soviétique d'Ukraine	4

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BULGARIE

Original : russe
15 septembre 1977

Voir le rapport du Secrétaire général concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/32/165/Add.1).

CANADA

Original : anglais
26 septembre 1977

Voir le rapport du Secrétaire général concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/32/165/Add.1).

IRAK

Original : arabe
19 septembre 1977

Le Gouvernement irakien, qui a voté en faveur de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale relative au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, attache une importance particulière à toute action visant à assurer le respect et l'application de ce principe, qui est parfaitement conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions des diverses résolutions citées dans le préambule de la résolution susmentionnée. De l'avis du Gouvernement irakien, les moyens qui permettraient de garantir efficacement le respect de ce principe seraient d'une part de le renforcer sur le plan juridique et d'autre part, de prendre des mesures pratiques en vue de prévenir ou de supprimer tout motif d'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

1. Mesures d'ordre juridique :

Pour donner plus de poids à la résolution adoptée par l'Assemblée générale sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, il faudrait :

a) Donner du principe de la non-intervention une définition qui détermine avec précision et clarté tous les actes qui constituent une ingérence illégitime dans les affaires intérieures des Etats et ceux qui ne constituent pas à proprement parler une telle ingérence.

/...

D'une part, il convient de compléter la définition des formes d'intervention énoncées dans les cinq premiers paragraphes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale afin d'y inclure toute intervention, directe ou indirecte consistant à organiser des activités relevant de la subversion ou du terrorisme armé, de la sédition armée visant à modifier par la force le régime politique ou l'ordre établi dans d'autres Etats ou à porter atteinte à leur unité ou à leur intégrité territoriale - à encourager de telles activités par la fourniture de fonds ou d'armes, l'envoi de prétendus experts ou de mercenaires ou à les favoriser en fermant les yeux - ainsi que toutes formes d'immixtion dans les conflits internes d'autres pays.

Toutefois, certains actes ne devraient pas être considérés comme portant atteinte au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats tel qu'il a été défini, et cela conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions adoptées par l'ONU. Il s'agit notamment :

- De l'application des mesures de sanction adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'éliminer le colonialisme, de permettre aux peuples ou aux pays coloniaux d'accéder à l'indépendance et d'exercer leur droit à l'auto-détermination sur leur territoire, de reconnaître la légitimité de la lutte que mènent les peuples victimes du colonialisme pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et d'inciter les autres Etats à fournir une aide matérielle et morale aux mouvements de la libération nationale dans les régions colonisées (au nombre de ces résolutions on peut citer les résolutions 1514 (XV), 2189 (XXI), 2621 (XXV), 2481 (XXX) et 30/143 de l'Assemblée générale).

- De la condamnation de la politique d'apartheid du régime raciste de l'Afrique du Sud et de l'exécution du programme d'action du Comité spécial contre l'apartheid en vertu notamment des résolutions 3411 (XXX) et 31/20 de l'Assemblée générale.

- Du soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie (résolution 31/145).

- De l'affirmation des droits du peuple palestinien [résolution 3236 (XXIX)]], de la résolution relative aux droits inaliénables du peuple palestinien [3376 (XXX)]] et de la résolution relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables (résolution 31/20).

- De la résolution assimilant le sionisme à une forme de racisme [résolution 3379 (XXX)]] et de la résolution concernant le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de la population arabe des territoires arabes occupés [résolution 3525 (XXX)]].

b) Conclure un accord international donnant force obligatoire à la déclaration de l'Assemblée générale relative à la non-intervention dans les affaires des Etats. Le Gouvernement irakien propose que l'Assemblée générale constitue un groupe de travail composé d'un nombre adéquat d'Etats Membres en vue d'établir un projet de convention qui serait présenté à l'Assemblée générale pour adoption.

/...

2. Mesures d'ordre pratique

a) Eliminer les bases militaires étrangères.

b) Etendre la portée de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale aux zones de paix et aux zones exemptes d'armes nucléaires, et assurer le respect de l'ensemble des résolutions adoptées par l'Assemblée générale en la matière.

c) Continuer à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'élimination des vestiges de l'impérialisme, de l'exploitation ou du colonialisme et du néo-colonialisme et à soutenir les droits des peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance politique et économique.

d) Renforcer l'Organisation des Nations Unies et accroître son influence en vue de lui permettre, de manière générale, de réaliser les objectifs pour lesquels elle a été créée, et plus particulièrement de jouer le rôle qui lui revient dans l'instauration d'un nouvel ordre économique et politique international fondé sur la justice et l'équité.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

/5 septembre 1977/

/Voir le rapport du Secrétaire général concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/32/165/Add.1)./
